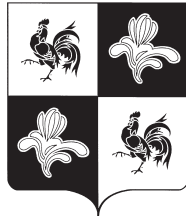


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



9 janvier 2018

SESSION ORDINAIRE 2017-2018

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à la Convention n° 187
de l'Organisation internationale du Travail
relative au cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail,
adoptée à Genève le 15 juin 2006**

RAPPORT

fait au nom de la commission du Budget, de l'Administration,
des Relations internationales et des Compétences résiduelles

par M. Sevket TEMIZ

SOMMAIRE

1. Désignation du rapporteur.....	3
2. Exposé de Mme Céline Fremault, ministre en charge des Relations internationales	3
3. Discussion générale	4
4. Examen et vote des articles	4
5. Vote de l'ensemble du projet de décret.....	4
6. Approbation du rapport.....	4
7. Texte adopté par la commission.....	4

Ont participé aux travaux : M. Michel Colson, M. Emmanuel De Bock, M. Olivier de Clippele, Mme Julie de Groote (présidente), Mme Véronique Jamoulle, M. Hasan Koyuncu, Mme Catherine Moureaux, M. Arnaud Pinxteren, M. Sevket Temiz, M. Gaëtan Van Goidsenhoven et Mme Kenza Yacoubi.

Étaient également présents à la réunion : M. Hamza Fassi-Fihri, Mme Simone Susskind (députés) et Mme Céline Fremault (ministre).

Mesdames,
Messieurs,

La commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles a examiné, en sa réunion du 9 janvier 2018, le projet de décret portant assentiment à la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail relative au cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006.

1. Désignation du rapporteur

Sur proposition de Mme Catherine Moureaux (PS), M. Sevetk Temiz est désigné en qualité de rapporteur.

2. Exposé de Mme Céline Fremault, ministre en charge des Relations internationales

L'Organisation internationale du Travail (OIT) a été créée en 1919 lors de la Conférence de Paix de Versailles. La Belgique en est membre depuis le 28 juin 1919. Sa mission vise à améliorer la situation sociale des travailleurs et est née de la conviction que la paix durable et universelle ne peut exister sans justice sociale.

L'OIT est la seule organisation internationale dans laquelle siègent à la fois des organisations d'employeurs, des organisations de travailleurs et les gouvernements.

Pour rappel, la mission de l'OIT s'articule autour de quatre objectifs stratégiques :

1. La promotion et la mise en œuvre des principes et des droits fondamentaux au travail,
2. l'accroissement des possibilités pour les femmes et hommes d'obtenir un emploi et un revenu décents,
3. l'élargissement du bénéfice et de l'efficacité de la protection sociale pour tous et
4. le renforcement du tripartisme (organisations d'employeurs, des organisations de travailleurs et des gouvernements) et du dialogue social.

Pour ce faire, l'OIT

- formule des politiques et des programmes internationaux pour promouvoir les droits fondamentaux de l'homme, améliorer les conditions de vie et de travail et multiplier les possibilités d'emploi,

- élabore des normes internationales du travail étayées par un système de contrôle,
- met en œuvre un vaste programme de coopération technique internationale conçu et exécuté en partenariat avec les mandants, afin d'aider les pays à faire fonctionner ces politiques et
- promeut des activités de formation, d'éducation et de recherche venant en appui à toutes ces initiatives.

La Convention n° 187 concernant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé est née de la nécessité de poursuivre l'action en vue de réduire les lésions, maladies professionnelles et les décès imputables au travail dont l'ampleur reste importante à l'échelle mondiale. Dans ce but, il convient de promouvoir de façon continue une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé.

À cet effet, la Convention n° 187 impose aux États membres de s'engager à développer un cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail qui sera composé d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national.

En vertu de la Convention, tout membre doit promouvoir un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'une politique nationale. Cette politique nationale doit se baser sur les principes suivants : évaluer les risques ou les dangers imputables au travail, combattre à la source ces risques ou dangers et développer une véritable culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé comprenant l'information, la consultation et la formation.

Le système national, quant à lui, concerne l'infrastructure d'encadrement. Il doit notamment inclure une législation et/ou des accords collectifs, une autorité ou un organisme responsable de la sécurité et de la santé au travail, des systèmes d'inspection, des mesures pour promouvoir la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants.

Enfin, un programme national de sécurité et de santé doit être élaboré mais aussi contrôlé, évalué et réexaminé périodiquement. Ce programme doit inclure des objectifs à réaliser comme, par exemple, la réduction au minimum des dangers et des risques liés au travail. La politique nationale, le système national et le programme national doivent chacun être élaborés et réexaminés en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

Conformément aux déclarations adoptées les 20 septembre 2013 et 12 avril 2016 par le groupe de travail « Traités mixtes », organe d'avis de la Confé-

rence interministérielle de Politique étrangère, il s'agit d'un traité à caractère mixte (État fédéral/Communautés/Région wallonne/Commission communautaire française).

Le Conseil d'État a rappelé que le Gouvernement francophone bruxellois devait transmettre au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes, et ce dès sa prise d'acte.

En l'absence des organes prévus par l'Accord de la Sainte-Émilie, il n'a pas été possible d'accomplir la formalité préalable relevée par le Conseil d'État. Pour le reste, le Conseil d'État, après examen du texte, n'a pas appelé à modifier le texte.

3. Discussion générale

M. Michel Colson (DéFI) demande où en sont les formalités visant à installer les organes prévus par l'Accord de la Sainte-Émilie et donne lecture du paragraphe de l'avis du Conseil d'État établi à cet égard : « Il a rappelé que le Gouvernement francophone bruxellois devait transmettre au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte. En l'absence des organes prévus par l'Accord de la Sainte-Émilie, il n'a pas été possible d'accomplir la formalité préalable relevée par le Conseil d'État. ».

Mme Céline Fremault (ministre) précise que ces formalités sont en cours.

Pour ce qui est du retard apporté à l'assentiment des conventions OIT, il résulte de ce qu'un groupe de travail spécifique WBI a été chargé de réexaminer les traités mixtes pour confirmer les compétences des entités fédérées. C'est ce qui explique que le pro-

jet de décret d'assentiment date de 2013 pour une convention adoptée à Genève en 2006.

4. Examen et vote des articles

Article premier

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

5. Vote de l'ensemble du projet de décret

La commission adopte l'ensemble du projet de décret à l'unanimité des 11 membres présents.

6. Approbation du rapport

Il est fait confiance à la présidente et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

7. Texte adopté par la commission

Il est renvoyé au texte du projet de décret tel qu'il figure au document parlementaire 90 (2017-2018) n° 1.

Le Rapporteur,

Sevket TEMIZ

La Présidente,

Julie de GROOTE